

STATUTS DE L'ASSOCIATION "SONGO"

TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : « SONGO ».

Article 2 : Objets de l'association

L'Association a pour objet de développer un projet artistique et culturel dans les domaines des musiques actuelles, des arts visuels, du multimédia et des arts numériques qui consiste à :

- Diffuser sous divers formats (concerts, spectacles, projections, performances, expositions, diffusion sur Internet...) les esthétiques précitées et les formes transdisciplinaires associées,
- Soutenir la création artistique locale, nationale et internationale, notamment les formes artistiques originales et novatrices,
- Contribuer à une meilleure connaissance de la diversité des formes artistiques et concourir au développement de l'éducation artistique des populations,
- Soutenir le développement des pratiques artistiques amateurs et professionnelles dans les domaines visés,
- Participer au développement d'initiatives artistiques et culturelles locales dans les domaines visés,
- Contribuer à la structuration professionnelle des secteurs des musiques actuelles, du multimédia et des arts numériques.

L'association développe son projet artistique et culturel au service de l'intérêt général, du développement du territoire et des populations qui y vivent. Ce projet s'inscrit en particulier dans le cadre des politiques publiques et est élaboré en concertation avec les collectivités, notamment la Ville de Nantes et l'Etat.

L'Association a également pour objet :

- L'exploitation d'activités connexes ou complémentaires à son objet principal telles que la vente de spectacles, de publicités ou de produits dérivés, de prestations artistiques, administratives et techniques, la diffusion de musique enregistrée, l'exploitation des bars et brasseries des lieux gérés ou des événements organisés par l'association.
- La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au : 4 boulevard Léon Bureau - 44200 Nantes à compter du 1er juillet 2011.

PDS LF LG

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Adhésion - Composition

L'association se compose d'adhérent·es qui s'impliquent dans le projet de l'association, valident et respectent les présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les adhérent·es sont uniquement des personnes physiques, non employées par l'association.

La période de validité des adhésions est l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, quel que soit le jour de l'acte d'adhésion dans l'année.

Article 5 : Droit et devoirs des adhérent·es

Les adhérent·es disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale annuelle s'ils ou si elles sont adhérent·es 40 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée générale. Les candidat·es à l'élection au Conseil d'Administration doivent justifier de leur adhésion l'année précédente de l'assemblée élective et avoir renouvelé leur adhésion 40 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut coopter tout·e adhérent·e, quelle que soit son ancienneté au sein de l'association, pour faire partie du Conseil d'Administration. Les adhérent·es coopté·es sont choisi·es au titre de leurs compétences et/ou de leurs expériences personnelles dans les domaines d'actions de l'association.

Les adhérent·es qui sont coopté·es se voient accorder une exception à la règle énoncée à l'alinéa 1 du présent article. Elles·ils bénéficient du droit de vote à l'Assemblée Générale durant leur première année d'adhésion, à l'exception de l'élection du Conseil d'Administration.

Les adhérent·es de l'association ont le droit :

- De participer à l'Assemblée Générale et d'y voter dans les conditions mentionnées aux précédents alinéas,
- De se présenter au Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées aux précédents alinéas,
- D'émettre des propositions, critiques ou remarques concernant l'association, ses activités ou son fonctionnement au Conseil d'Administration.

Les adhérent·es de l'association ont le devoir :

- De s'acquitter de la cotisation annuelle,
- De respecter les présents statuts et le règlement intérieur,
- De s'abstenir de toutes actions pouvant nuire à l'association.

Article 6 : Fonctionnement démocratique

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination.

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les mineur·es, à partir de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'Administration.

PDS LT L N

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par embauche ponctuelle ou permanente par l'association,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration par au moins les deux tiers des personnes membres du Conseil d'Administration présentes ou représentées arrondi au chiffre entier supérieur pour un motif grave (notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur) et après que l'intéressé-e ait été invité-e à présenter devant lui ses explications.
- En cas de non renouvellement de l'adhésion.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Assemblée générale - Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des adhérent-es de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter les collectivités publiques partenaires à l'Assemblée générale de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée générale de l'association toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les délibérations à l'ordre du jour, notamment les salarié-es de l'association. Ces invité-es ne prennent pas part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le-la Président-e. Cette personne peut convoquer une Assemblée Générale si l'actualité le justifie. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quatorze jours calendaires à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions demandées par un quorum d'adhérent-es (déterminé par le Conseil d'Administration et consigné dans le règlement intérieur) et adressées à l'association, sept jours à l'avance, sont inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des présent-es et représenté-es par pouvoir.

Le corpus électoral de l'Assemblée générale est constitué de l'ensemble des adhérent-es selon les critères déterminés à l'article 4.

Chaque adhérent-e votant peut recevoir un seul pouvoir d'un-e autre membre absent-e.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits ou réunis dans un registre, leurs pages étant signées par le-la Président-e et le-la Secrétaire.

Article 9 : Assemblée Générale - Rôle et déroulement

L'Assemblée Générale examine et approuve chaque année le rapport moral de la Présidente ou du Président, le rapport financier du-de la Trésorier-e présentant les comptes de l'exercice clos. Elle entend le rapport d'activité de l'année écoulée de la Directrice ou du Directeur. Au regard de ces éléments, elle se prononce sur les propositions du Conseil d'Administration concernant les grandes orientations du projet artistique et culturel de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Fixer le montant de la cotisation annuelle d'adhésion,
- Élire à bulletin secret les membres du Conseil d'Administration,
- Approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et affecter le résultat,
- Modifier les statuts et les approuver à la majorité des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des personnes membres présentes ou représentées.
- Approuver le projet artistique et culturel de l'association,

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e ou son-sa représentant-e, assisté-e des membres du Bureau et ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Conseil d'Administration – Composition, élection et fonctionnement

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix membres.

La cooptation d'un-e adhérent-e doit être présentée par un-e membre du Conseil d'Administration et agréée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des personnes membres présentes ou représentées.

Le mandat des administrateur-rices est de trois années.

Le calendrier des mandats des administrateur-rices coopté-es est le même que celui des administrateur-rices élu-es par l'Assemblée Générale. Le mandat des administrateur-rices coopté-es est réexaminé à chaque mandat par le Conseil d'Administration sortant durant le trimestre précédent l'Assemblée Générale procédant à l'élection des membres du nouveau Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la présidente ou du président. Ce-tte dernier-e réunit aussi le Conseil d'Administration suite à une demande de la moitié de ses membres. Toute personne membre absente et non représentée à trois séances consécutives est considérée comme démissionnaire. Les convocations sont adressées au moins quatorze jours calendaires à l'avance.

En cas d'absence, un-e administrateur-ric(e) peut se faire représenter et donner son pouvoir à une autre personne membre du Conseil en le notifiant par écrit à la Présidente ou au Président et à l'administrateur-ric(e) concerné-e.

PDS et LPA

Les décisions du Conseil d'Administration sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des personnes membres présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de six administrateur·rices présent·es ou représenté·es est atteint.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur·rice élu·e, la prochaine Assemblée Générale procède à l'élection d'un·e nouvel·le administrateur·rice pour la durée restante du mandat. En cas de vacance d'un poste d'administrateur·rice coopté·e, le Conseil d'Administration procède au renouvellement du poste pour la durée restante du mandat.

Le·la Directeur·rice assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est débattu de sa situation personnelle. Elle·il établit l'ordre du jour qui comprend les points dont l'inscription est demandée par une personne membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les délibérations à l'ordre du jour.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre dont les pages seront signées par le·la Président·e et le·la Secrétaire.

Article 11 : Conseil d'Administration - Rôle

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller à l'application du projet artistique et culturel de l'association validé par l'Assemblée Générale et à la bonne gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- Élaborer le projet artistique et culturel, en concertation avec l'équipe salariée, qu'il soumet à l'Assemblée Générale,
- Arrêter et valider les comptes annuels qui sont soumis à l'Assemblée Générale,
- Statuer sur les grandes orientations du projet d'activité de l'année à venir et de son budget prévisionnel,
- Recruter le·la Directeur·rice et, sur proposition de ce ou cette dernier·e, les salarié·es à durée indéterminée de l'association,
- Prendre toutes décisions importantes concernant la gestion des ressources humaines et l'organisation de l'équipe permanente,
- Valider les investissements importants, tels que définis par le règlement intérieur associatif
- Désigner le·le Commissaire aux comptes de l'association.
- Traiter plus généralement tout ce qui n'est pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau de l'association ou à un·e salarié·e de l'association. Cette délégation de pouvoir doit être votée par le Conseil d'Administration et notifiée par écrit.

Article 12 : Bureau

À la suite de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un·e :

PDS LT LA

- Président·e,
- Secrétaire,
- Trésorier·e.

Le Conseil peut élire un·e adjoint·e à chacun de ces postes du Bureau.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du·de la Président·e envoyée au moins sept jours calendaires à l'avance.

Le·la Président·e du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elle·il a de plein droit qualité pour ester en justice comme défenseur·e au nom du Conseil d'Administration et avec l'autorisation du Conseil d'Administration comme demandeur·se. Elle·il peut consentir des délégations à toute autre personne membre du Conseil ou à un·e salarié·e permanent·e de l'Association.

Le·le Secrétaire assure le fonctionnement administratif et la bonne application de ses statuts dans la mise en œuvre de la vie de l'association. Elle·il établit les comptes rendus et les procès·verbaux des réunions. Elle·il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Le·le Trésorier·e a la charge du contrôle financier de l'association. Elle·il vérifie la bonne tenue des comptes et présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration.

Par délégation du Conseil d'Administration, auquel elle·il rend compte de ses travaux, et dans la limite des pouvoirs confiés à la Directrice ou au Directeur, le Bureau assure une gestion courante de l'association et décide sur des sujets qui ne n'engagent pas la pérennité de l'association.

Le Bureau est compétent pour :

- Décider des questions de politique sociale de l'association dans les limites des prérogatives du Conseil d'Administration,
- La création de poste en contrat à durée déterminée supérieure à deux mois,
- Arbitrer les conflits graves avec un·e salarié·e dès lors qu'il ne s'agit pas d'une rupture de contrat à durée indéterminée,
- Assurer le recrutement des salarié·es à durée indéterminée en collaboration avec le·la Directeur·rice,
- Valider les investissements de moindre importance, tels que définis par le règlement intérieur associatif,
- Tout sujet pour lequel le Bureau aura reçu délégation du Conseil d'Administration par écrit et suite à un vote du Conseil.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration procède au plus tôt à une réélection partielle.

En cas d'absence, une personne membre du Bureau peut se faire représenter et donner son pouvoir à une autre personne membre en le notifiant par écrit à la Présidente ou au Président et à l'administrateur·rice concerné·e.

PDS LT LN

Les décisions du Bureau sont votées à la majorité simple des personnes membres présentes ou représentées. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum de trois administrateur·rices présent·es ou représenté·es est atteint.

Article 13 : Directeur·rice - Rôle

Le·la Directeur·rice agit sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte de sa gestion.

Le Conseil d'Administration accorde les délégations de pouvoirs nécessaires au Directeur ou à la Directrice pour la réalisation du programme d'activités de l'association, l'animation de l'association et de ses membres et l'encadrement de l'équipe salariée. Notamment, le·la Directeur·rice aura la signature des engagements des dépenses, des contrats artistiques, des embauches de personnel sous contrat à durée déterminée pour le déroulement de l'activité.

Le budget et le projet d'activité soumis au Conseil d'Administration sont établis par le·la Directeur·rice en adéquation avec le projet artistique et culturel. Le·la Directeur·rice est compétent·e pour rechercher et négocier les financements nécessaires au projet d'activités.

Article 14 : Autres instances de l'association

L'association peut mettre en place toute instance consultative qui lui semblerait nécessaire à la poursuite de ses buts. Une instance consultative a pour objet d'aider l'association dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel. Elle est composée de personnalités qualifiées, extérieures à l'association qui ont compétences dans le domaine concerné sur les projets ou plans d'actions de l'association.

Il est créé un comité de suivi des partenaires publics (collectivités territoriales, Etat...) dans lequel, notamment, la Ville de Nantes est représentée. Ce comité a pour but le suivi et l'évaluation régulière du projet artistique et culturel de l'association.

Chaque instance est présidée et animée par un·e membre du Conseil d'Administration. Le fonctionnement de chaque instance est précisé si nécessaire au règlement intérieur.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions publiques ou privées,
- Des recettes liées à la vente de produits ou aux prestations de service qu'elle réalise,
- Et généralement de toute autre ressource conforme à la législation.

Article 16 : Moyens

L'Association tient à jour une comptabilité conforme au plan comptable général des associations. Les locaux, mobilier et matériel mis à disposition de l'Association par les collectivités publiques ou autres

PDS LT LM

associations ou institutions font l'objet de conventions et d'inventaires spécifiques. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation, l'entretien et en prononce le cas échéant la mutation, la réforme ou le remplacement.

TITRE VI - DISSOLUTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée par le·la Président·e après validation par le Conseil d'Administration. Le vote de la dissolution se fait à la majorité des deux tiers arrondis au chiffre entier supérieur des personnes membres présentes ou représentées.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration procèdera à la dévolution de l'actif et des biens propres de l'Association, en faveur d'une association qui poursuit un but similaire, à la condition qu'elle puisse les recevoir, avec l'agrément des collectivités qui ont accordé leurs financements pour l'acquisition des biens en question.

En cas de dissolution de l'Association, tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des tiers devra être résilié dans les formes légales réglementaires concurremment à la dissolution.

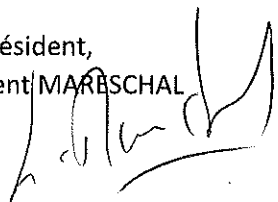
Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts pour toutes les précisions d'organisation et d'administration non prévues dans les présents statuts.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Fait à Nantes, le 10 juin 2024

Le président,
Laurent MARESCHAL



Le trésorier,
Pierre Da Silva



La secrétaire
Léa TURIN

